



COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner  
☎ 03.87.34.88.87  
☎ 03.87.34.88.15  
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**n°2008-DEDD/IC-141**

**du 26 juin 2008**

**suspendant l'exploitation du bain de traitement de surface présent dans les installations exploitées par la Société IPL à CREUTZWALD**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-250 du 13 mai 1996 autorisant la Société IPL à exploiter une installation de traitement de surface à CREUTZWALD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-105 du 23 avril 2008 complétant et actualisant les prescriptions applicables à la Société IPL de CREUTZWALD ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juin 2008 ;

Considérant que le 24 juin 2008, un incident a provoqué un dégagement de vapeurs colorées ocres à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant le courrier HM/BV du 24 juin 2008 par lequel la Société IPL informe le Préfet de cet incident ;

Considérant les informations complémentaires fournies par la Société IPL à l'inspection des installations classées ;

Considérant que cet incident a provoqué notamment des dégagements d'oxydes d'azote et d'acide fluorhydrique ;

Considérant la toxicité potentielle des oxydes d'azote et de l'acide fluorhydrique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'éléments concernant la quantité, la composition et dangerosité des émissions émises ;

Considérant qu'il convient de déterminer avec précision l'origine de cet incident ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de préciser les mesures qu'il prendra pour éviter le renouvellement de ce type d'incident ;

Considérant qu'il convient de suspendre en urgence l'exploitation du bain en cause dans l'incident dans l'attente d'éléments permettant :

- de préciser l'origine de l'incident,
- de caractériser les émissions atmosphériques,
- d'évaluer les conséquences de l'incident sur l'environnement,
- de s'assurer que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement de l'incident ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1

L'exploitation du bain de traitement de surface présent dans les installations exploitées par la Société IPL à CREUTZWALD, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-250 du 13 mai 1996 et complété par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-105 du 23 avril 2008, à l'origine de l'incident du 24 juin 2008, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la décision mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### Article 2

La Société IPL présentera au préfet les éléments suivants concernant l'incident du 24 juin 2008 :

- détermination de l'origine de l'incident,
- caractérisation des produits ajoutés lors de l'incident,
- caractérisation des émissions atmosphériques (notamment quantité, composition, dangerosité),
- évaluation des conséquences sur l'environnement,
- mesures prises pour que ce type d'incident ne se renouvelle pas.

### Article 3

Les éléments visés à l'article 2 seront soumis à l'avis d'un organisme tiers compétent (exemple : INRS ou INERIS) pour validation.

### Article 4

La suspension de l'exploitation du bain ne pourra être levée qu'après que l'exploitant ait fourni au Préfet les éléments visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement concerné.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Creutzwald, l'Inspecteur des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François TREFFEL

